

Arrêt

n° 124 381 du 22 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « la décision de refoulement de ce 18.05.2014 (...) et de la décision d'annulation de visa de ce 19.05.2014 (...).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 18 mai 2014, le requérant est arrivé sur le territoire belge « au point de passage frontalier de l'aéroport de Gosselies » et a immédiatement fait l'objet d'une décision de refoulement lui notifiée le jour même.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également pris une décision d'annulation de visa à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- Quant à la décision de refoulement

« Monsieur [xxx]

(...)

en provenance de Fez arrivée par le vol [xxx], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :

X (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o). Motif de la décision :

L'intéressé est en possession d'un visa de 90 jours délivré par l'Italie. Cependant, il est arrivé sur le territoire Schengen le 18.05.2014 et présente un ticket d'avion retour pour le 18.10.2014 sans pouvoir apporter la preuve qu'il va quitter le territoire Schengen avant les 90 jours auxquels il est autorisé.

(...)

X (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision :

Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant (sic) l'intéressé dispose de 20 euro (sic). Il n'a aucune carte de crédit, ni aucune prise en charge en sa possession. À cause de cela, l'intéressé ne satisfait pas au moins au montant de référence minimum pour la Belgique (à savoir 38 euro/jour/personne pour un séjour en famille).».

- Quant à la décision d'annulation de visa

« - l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 34, 1) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).

L'intéressé est en possession d'un visa de 90 jours délivré par l'Italie. Cependant, il arrive à la frontière le 18.05.2014 et présente un ticket d'avion retour pour le 18.10.2014 sans pouvoir apporter la preuve qu'il va quitter le territoire Schengen avant les 90 jours auxquels il est autorisé.

- vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 34, 1) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas). Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférant (sic) l'intéressé dispose de 20 euro (sic). Il n'a aucune carte de crédit, ni aucune prise en charge en sa possession. À cause de cela, l'intéressé ne satisfait pas au moins au montant de référence minimum pour la Belgique (à savoir 38 euro/jour/personne pour un séjour chez un particulier). ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par le requérant s'apparente à l'exposé du moyen pris entre autres, de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

Le requérant décrit le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

« Qu'[il] justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision constituerait une violation des articles 5, 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Que l'exécution de la décision viole également [son] droit de voir sa vie privée et familiale visée à l'article 8 de la CEDH respectée.

Qu'en effet :

- [Il] a été mis en possession d'un visa touriste à destination de l'Italie.
- En arrivant directement en Belgique, [il] souhaitait rendre visite à sa grand-mère, (...) avant de se rendre en ITALIE.
- Le requérant était informé que sa grand-mère âgée de 99 ans est très malade.

Que [son] souhait était de revoir une dernière fois sa grand-mère.

[Il] a toujours maintenu des contacts réguliers avec sa grand-mère.

Que lors de son audition auprès de la Police Fédérale de GOSSELIES, [il] n'a pas bénéficié de la présence d'un interprète.

Que (...), jusqu'à l'heure actuelle, [il] ne connaît pas les raisons de la décision de refoulement et d'annulation de visa.

Que les décisions querellées constituent [à ses] yeux, [lui] qui dispose d'un visa régulier une violation de l'article 3 CEDH.

Que [sa] détention dans les mêmes conditions que des délinquants de droits (*sic*) commun alors qu'il vient en touriste visiter sa famille constitue une violation de l'article 3 CEDH.

Qu'[il] a été contraint de signer le document de renonciation à l'introduction du recours en extrême urgence sans aucune explication, et sans la présence d'un interprète.

Qu'[il] justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque les décisions attaquées l'empêche (*sic*) de rendre visite à sa famille.

Que ces décisions constituent indéniablement une ingérence non justifiée dans le droit du respect de [sa] vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. ».

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que la violation des articles 5 et 6 de la CEDH n'est pas établie, le requérant s'abstenant d'expliquer en quoi ces dispositions, qui consacrent le « *Droit à la liberté et à la sûreté* » et le « *Droit à un procès équitable* » auraient été méconnues par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, en l'occurrence, tel n'est pas le cas. Le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à prouver l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique se contentant tout au plus d'affirmer, sans étayer ses dires, vouloir revoir sa grand-mère malade. Qui plus est, alors que le requérant se prévaut en termes de requête, à titre de préjudice grave et difficilement réparable, de l'état de santé critique de son aïeule et des nombreux contacts qu'il entretiendrait avec elle, il s'est borné à déclarer être venu en Belgique pour rendre visite à son beau-frère et à sa famille au cours de l'interrogatoire qu'il a subi lors de son arrivée sur le sol belge de sorte que pareil constat remet, à tout le moins, en cause l'intensité du lien familial qu'il tente désormais de mettre en exergue.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH dont le requérant ne craint pas de soulever la violation, le Conseil ne perçoit pas en quoi les actes querellés seraient constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant, voire d'un acte de torture, le requérant semblant de toute évidence ignorer la portée de ces notions, lesquelles revêtent un niveau de gravité qui n'est manifestement pas rencontré en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait pas bénéficié de la présence d'un interprète « lors de son audition auprès de la Police Fédérale de GOSSELIES », elle est dépourvue de toute pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a signé un document au terme duquel il atteste avoir reçu les informations afférentes à son refoulement dans une langue qu'il comprenait.

Par ailleurs, en tant que le requérant invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle offre la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés.

In fine, le Conseil observe, à titre surabondant, qu'en voyageant, démunie de toute ressource financière et en possession d'un billet d'avion émis pour un retour à une date qui excède de loin la durée du visa octroyé, le requérant s'est placé dans une situation où il risquait à tout moment d'être intercepté par les forces aéroportuaires et par voie de conséquence de faire l'objet d'une mesure de refoulement en manière telle qu'il est lui-même à l'origine de son préjudice.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. DELAHAUT